

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

Séance extraordinaire du Conseil Municipal, tenue le 8 décembre 2020 portant exclusivement sur la présentation du budget 2021.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Liboire portant exclusivement sur l'adoption du budget de l'année 2021, tenue le 8 décembre 2020 à 19 h, au 21 Place Mauriac et pour laquelle un avis public de convocation a été affiché le 09 novembre 2020 aux endroits désignés par le conseil de la municipalité. *La présente séance est tenue sans la présence du public.*

Sont présents : **Monsieur le Maire, Claude Vadnais**

*Mesdames les conseillères Martine Bachand et Marie-Josée Deaudelin
Messieurs les conseillers Jean-François Chagnon, Yves Winter, Yves Taillon et Serge Desjardins.*

Formant quorum sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

Est également présente madame France Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation
2. Adoption des prévisions budgétaires 2021
3. Adoption du programme triennal des immobilisations 2021-2022-2023
4. Adoption du règlement numéro 328-20 décrétant les taux de taxes pour l'exercice financier 2021
5. Période de questions **portant exclusivement sur le budget et taxes 2021**
6. Clôture de l'assemblée

1. Constatation de la renonciation à l'avis de convocation

Tous les membres du conseil ont procédé à la signature de la renonciation à l'avis de convocation.

2. Adoption des prévisions budgétaires 2021

Résolution 2020-12-256

Considérant la présentation des prévisions budgétaires 2021;

En conséquence, il est proposé par Serge Desjardins, appuyé par Yves Taillon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les prévisions budgétaires 2021, tel que proposé au montant de **3 669 289 \$**, comme suit :

REVENUS

	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Sur la valeur foncière	2 481 787 \$	2 500 348 \$
2. Sur une autre base	558 590 \$	646 598 \$
3. Paiement tenant lieu de taxes	42 471 \$	17 850 \$
4. Services rendus aux organismes municipaux	21 500 \$	112 000 \$
5. Autres revenus	140 077 \$	147 809 \$
6. Revenus de transferts gouvernementaux	210 390 \$	244 684 \$
TOTAL DES REVENUS	3 454 815 \$	3 669 289 \$

DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Législation	98 565 \$	99 320 \$
2. Application de la loi	8 400 \$	8 400 \$
3. Gestion financière et administration	454 623 \$	468 479 \$
4. Greffe – Élection	4 000 \$	25 375 \$
5. Évaluation	22 125 \$	22 450 \$

6. Autres	35 195 \$	40 925 \$
TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE	622 908 \$	664 949 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Police	299 031 \$	319 899 \$
2. Protection incendie	220 115 \$	245 116 \$
3. Premiers répondants	24 300 \$	18 570 \$
TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE	543 446 \$	583 585 \$

TRANSPORT ROUTIER	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Voirie municipale	504 562 \$	480 192 \$
2. Enlèvement de la neige	117 830 \$	120 668 \$
3. Éclairage des rues	9 000 \$	7 500 \$
4. Circulation	39 000 \$	32 500 \$
5. Transport en commun	40 978 \$	29 679 \$
TOTAL TRANSPORT ROUTIER	711 370 \$	670 539 \$

HYGIÈNE DU MILIEU	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Purification et traitement eau potable	168 600 \$	178 930 \$
2. Réseau de distribution de l'eau potable	26 695 \$	41 555 \$
3. Traitement des eaux usées	66 795 \$	64 135 \$
4. Réseau d'égouts	24 780 \$	24 790 \$
5. Traitement des matières résiduelles	302 909 \$	381 694 \$
TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU	589 779 \$	691 104 \$

AMÉNAGEMENT ET URBANISME	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Urbanisme et zonage	102 245 \$	112 000 \$
TOTAL AMÉNAGEMENT ET URBANISME	102 245 \$	112 000 \$

LOISIRS ET CULTURE	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Activités récréatives	188 059 \$	189 809 \$
2. Bibliothèque	56 319 \$	59 050 \$
TOTAL LOISIRS ET CULTURE	244 378 \$	248 859 \$

AUTRES DÉPENSES	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Frais de financement et dette à long terme	19 075 \$	17 953 \$
2. Remboursement de la dette	220 250 \$	224 150 \$
TOTAL AUTRES DÉPENSES	239 325 \$	242 103 \$

IMMOBILISATIONS	BUDGET 2020	BUDGET 2021
1. Infrastructures incendie	150 000 \$	40 000 \$
2. Travaux en voirie	57 000 \$	359 150 \$
3. Infrastructures équipement d'aqueduc	0 \$	0 \$
4. Infrastructures municipales	194 364 \$	57 000 \$
TOTAL IMMOBILISATIONS	401 364 \$	456 150 \$

	BUDGET 2020	BUDGET 2021
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	3 454 815 \$	3 669 289 \$

3. Adoption du programme triennal des immobilisations

Résolution 2020-12-257

Il est proposé par Yves Winter, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le programme triennal des immobilisations suivant :

PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

POSTE	2021	2022	2023	TOTAL
ADMINISTRATION	57 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	107 000 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	40 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	140 000 \$
TRANSPORT ROUTIER	359 150 \$	400 000 \$	400 000 \$	1 159 150 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	0 \$	350 000 \$	350 000 \$	700 000 \$
TOTAL	456 150 \$	825 000 \$	825 000 \$	2 106 150 \$

4. Adoption du règlement numéro 328-20 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2021

Résolution 2020-12-258

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-20

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QUE l'article 988 du *Code Municipal* mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de fixer les modalités de leur perception ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Yves Taillon, appuyé par Martine Bachand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 328-20 soit adopté et qu'il y soit stipulé et décrété ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

Commerce : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

Logement ou logis : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvus des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

Matricule : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Article 2 TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Le taux de base est fixé à 0.595 \$ pour chaque 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation sur tous les immeubles imposables.

2.2 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 115 \$ /*unité d'occupation*
- 6 unités de logement et plus : 230 \$ /*bac*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 90 \$ /*chalet*
- Établissements agricoles enregistrés, 115 \$ /*unité*
avec ou sans logement :

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 115 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 230 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 345 \$

2.3 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- de 1 à 15 unités de logement : 26 \$ / *unité*
- de 16 unités de logement et plus : 104 \$ / *bac de 360 litres*
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 18 \$ / *chalet*

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 104 \$
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 208 \$
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 312 \$

2.4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un

immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- 5 unités de logement et moins : 80 \$ /unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 80 \$ /bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 50 \$ /chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :

80 \$ /bac/année

2.5 Service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé sur les résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, pour l'exercice financier 2021, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Vidange en saison régulière	100 \$ /an
Vidange « chalet »	50 \$ /an
Vidange hors saison	50 \$ /vidange
Déplacement inutile	75 \$ /déplacement
Vidange supplémentaire	180\$ /vidange

2.6 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou commerce qui sont ou qui pourront être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **315 \$** par unité de logement et/ou local ou commerce. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, la compensation est alors de **155 \$** par logement et/ou local ou commerce.

2.7 Fourniture de l'eau

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant un logement ou un commerce, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire, pour chaque unité de logement ou chaque commerce établie de la façon suivante :

- **0,60 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **1,60 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 275 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce.

De plus, si un citoyen ne retourne pas la lecture de son compteur d'eau dans un délai de 15 jours suite à la réception d'un avis sous forme d'accroche-porte, une valeur approximative de consommation d'eau lui sera exigée ainsi qu'un montant fixe de **50 \$** pour pénalité de retard.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.8 Service de la dette - Taxe de secteur

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais reliés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

- a) **USINE D'EAU POTABLE** – Règlement numéro 235-09 (4800)
 - Mise aux normes de l'usine 0,07 \$ /100 \$ évaluation
- b) **RUE ADRIEN GIRARD** – Règlement numéro 303-18 (5501)
 - Pavage 460 \$ pour chacun des 23 terrains financés
- c) **RUES GODÈRE ET GOSSELIN** – Règlement numéro 316-19 (5502)
 - Pavage 499 \$ pour chacun des 40 terrains financés

2.9 Cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part a été transmise à la municipalité, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière spéciale entre les propriétaires identifiés par la MRC comme étant situés dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, au prorata de la superficie de chaque propriété en regard de la superficie globale du bassin de drainage.

2.10 Règlement d'emprunt numéro 270-14 pour travaux de branchement du puits LB/PE-3-12

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement d'une partie du capital non remboursé par la taxe sur l'essence et contribution du Québec, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2021 une taxe au taux de 0.013 \$ / 100 \$ d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2021, et ce, pour tous les immeubles imposables qui sont ou qui pourront être desservis par le réseau d'aqueduc.

2.11 Règlement numéro 463-11 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2021 une taxe spéciale qui comprend les frais d'entretien du système installé de plus que 10% desdits frais d'entretien pour les frais d'administration et tous autres frais inhérents à l'entretien dudit système.

Article 3 DATES DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième jour de l'envoi du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 10% par année.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

5. Période de questions portant exclusivement sur le budget et taxes 2021

Une période de questions portant ***exclusivement*** sur le budget et taxes 2021 est tenue.

6. Clôture de l'assemblée

Résolution 2020-12-259

Il est proposé par Marie-Josée Deaudelin, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la présente assemblée à 19 h 10.

Claude Vadnais,
Maire

France Desjardins, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

La parution de ce procès-verbal est autorisée conditionnellement à la réserve suivante: le procès-verbal sera approuvé lors de la séance du 12 janvier 2021 et signé par la directrice générale et le maire ou la personne qui présidera cette séance.